

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 378-2016 du 11 mai 2016, approuvé la Modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été conclue le 24 août 2016 entre les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada afin, principalement, d'ajouter cinq catégories de projets admissibles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités afin d'en prolonger la durée;

ATTENDU QUE cette modification à l'Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73903

Gouvernement du Québec

Décret 6-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est propriétaire d'un immeuble qui lui a été cédé par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux le 24 avril 2017 et que cette cession a été autorisée par le décret n^o 296-2017 du 29 mars 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention pour défrayer les frais associés à la compensation environnementale exigée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du projet de revitalisation de l'immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73904

Gouvernement du Québec

Décret 7-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le développement de connaissances et l'établissement d'un partenariat de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme sans but lucratif qui a notamment pour mission de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans le domaine des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a développé le Plan d'agriculture durable 2020-2030, lequel a pour objectif d'accélérer l'adoption de pratiques agroenvironnementales responsables et performantes afin de répondre aux préoccupations des acteurs du milieu agricole et des citoyens;

ATTENDU QUE le Plan d'agriculture durable 2020-2030 prévoit une enveloppe budgétaire de 30 000 000 \$ pour le développement des connaissances et l'établissement d'un partenariat de recherche sous la responsabilité du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et du scientifique en chef du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le développement de connaissances et l'établissement d'un partenariat de recherche sous la responsabilité du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et du scientifique en chef du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le développement de connaissances et l'établissement d'un partenariat de recherche;

QUE la subvention d'un montant maximal de 30 000 000 \$ soit déboursée à raison de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73905